

Année blanche pour les intermittents : décryptage des règles

Suite aux annonces d'Emmanuel Macron le 6 mai 2020, et après plusieurs semaines d'attente, le décret du 29 juillet 2020⁽¹⁾ et l'arrêté du 22 juillet 2020⁽²⁾ précisent les dispositions qui encadrent les règles de « l'année blanche » pour les salariés relevant de l'annexe 8 et 10 de l'assurance chômage. Les règles s'assouplissent, mais certains points de vigilance doivent être relevés.

Gâce aux mesures d'urgence qui ont été prises pour faire face à l'arrêt brutal des manifestations culturelles, les artistes et les techniciens pourront bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021, avec le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date et d'un examen spécifique de renouvellement des droits au 1^{er} septembre 2021.

Devant le casse-tête de l'application des consignes sanitaires, les jauges à géométrie variable et une incertitude sur le retour des spectateurs dans les salles, ces dispositions s'annoncent comme « un filet de sécurité » indispensable à la profession.

Même si les syndicats de salariés dont la CGT-Spectacle se réjouissent de cet accord qui, selon Denis Gravouil, est « le fruit des revendications portées lors de la mobilisation virtuelle du printemps, nous restons vigilants car il reste des salariés, exclus du dispositif comme notamment les nouveaux entrants et certaines intermittentes en congé maternité ».

* Les démarches à entreprendre

Comme nous l'indiquions dans notre dernière publication, la prolongation des droits (au même taux journalier) est effectuée par Pôle emploi par un message automatique sur l'espace personnel. Les intermittents n'ont aucune autre démarche à accomplir pour bénéficier de l'année blanche, hormis celle de s'actualiser mensuellement sur pole-emploi.fr, du 28 au 15 du mois suivant.

Cette mesure s'applique également aux salariés en congé maladie et les artistes et technicienne en congé maternité (plus de précisions sur le site Internet www.matermittentes.com).

* Les indemnités concernées

Les allocations concernées sont :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et l'ARE de la clause de rattrapage ;
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD).

* Le montant de l'indemnité

L'ARE ne sera pas recalculée avant le 1^{er} septembre 2021, sauf si votre situation a évolué et que votre taux est plus intéressant et, dans ce cas, une demande de réexamen des droits peut être effectuée à Pôle emploi (voir infra : « Bien évaluer la situation avant de demander un réexamen de vos droits »). Dans le cas contraire, votre date anniversaire ou votre fin de droit est reportée au 31 août 2021.

Il est à prévoir un embouteillage important à cette date en raison du nombre conséquent de dossiers qui devront être examinés en même temps au 1^{er} septembre, car les droits seront de nouveau examinés sur une période de 12 mois depuis la dernière fin de contrat.

* L'année blanche modifie-t-elle l'application des franchises ?

Si vos franchises ont été consommées avant la prolongation, vous n'en aurez pas sur cette période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises congés payés et/ou de salaires, celles-ci continueront à se consommer jusqu'à leur terme.

* La date anniversaire

→ Voir les différents cas de figures dans le tableau La date anniversaire - Année Blanche, page suivante.

Le cas des nouveaux entrants ou en rupture de droits dont la période de recherche d'affiliation comprend la période de confinement.

D'après certains retours signalés à la CGT spectacle de nouveaux entrants (jeunes sortant de l'école) ou encore des artistes et des techniciens en rupture de droits avant 1^{er} mars et dont la période d'affiliation comprenait la période de confinement se sont vus refuser l'ouverture de leurs droits. Ce rejet de certaines agences Pôle emploi s'appuyait sur une interprétation éronnée du décret du 14 avril et la recherche des 507 heures aurait été effectuée sur 12 mois et non pas sur 15 mois comme le prévoit le texte. Dans ce cas, il est préconisé de demander un réexamen pour l'obtention des droits.

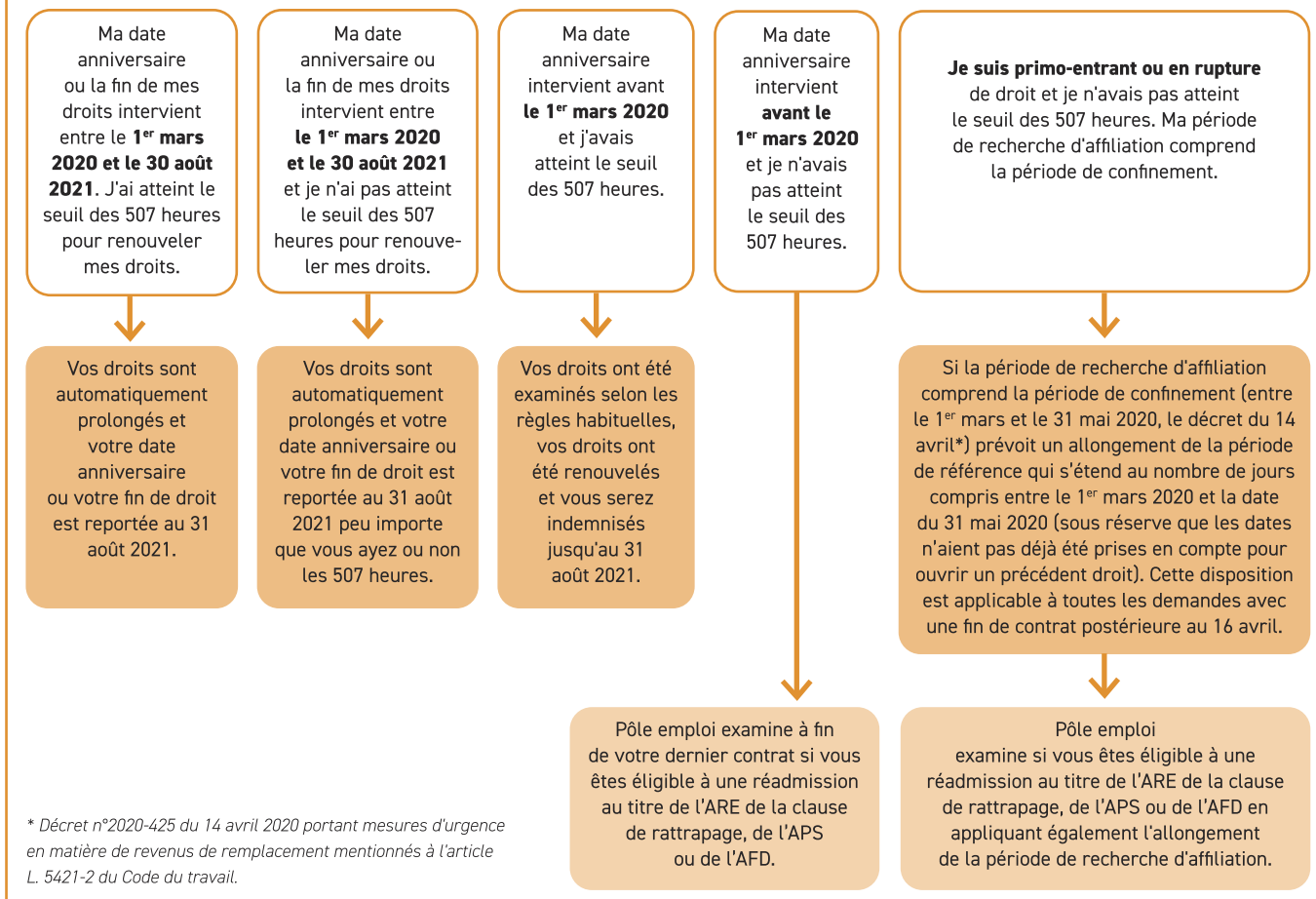
* La demande de l'aide d'urgence d'Audiens sous condition de ressource

Si l'artiste ou le technicien, malgré les mécanismes de repêchage ne peut prétendre à l'ouverture de droits au régime de l'intermittence, il peut solliciter une aide sociale auprès d'Audiens.

Cette aide sociale exceptionnelle d'urgence est réservée :

- aux salariés (artistes et techniciens du spectacle, salariés permanents), ainsi qu'aux dirigeants assimilés salariés qui exercent un mandat social ;
- cotisants à Audiens retraite complémentaire Agirc-Arrco ;
- et qui se retrouvent dans une situation de fragilité financière due à une baisse de leur activité professionnelle, engendrée par la crise sanitaire.

LA DATE ANNIVERSAIRE - ANNÉE BLANCHE



Non imposable, non remboursable, non renouvelable, l'aide exceptionnelle d'urgence peut être sollicitée jusqu'au 30 septembre 2020.

Suite aux rencontres entre les partenaires sociaux et le ministère de la Culture, Denis Gravouil de la CGT-Spectacle indique à *La Lettre de l'entreprise culturelle* qu'une aide d'un montant de 1 000 euros pourrait être versée aux primo-entrants et aux intermittents en rupture de droits au 1^{er} mars et qui ne peuvent bénéficier de la clause de rattrapage. Contacté par *La Lettre de l'entreprise culturelle*, le groupe Audiens n'a pas, pour l'heure, confirmé cette information.

* La question du réexamen des droits

→ Voir les différents cas de figures dans le tableau La question du réexamen des droits durant l'année blanche, page suivante.

Bien évaluer la situation avant de demander un réexamen de vos droits

Même si un réexamen anticipé des droits est possible pendant l'année, nous vous conseillons d'être prudent. Les intermittents dont le réexamen permettrait une hausse de leur ARE doivent s'assurer que leurs heures seront assurées pendant l'année 2020-

2021 (noter aussi que les franchises s'appliqueront). D'autre part, les intermittents qui demanderaient un réexamen de leurs droits avant le 31 août 2021 verront leur date anniversaire se décaler après le 31 août 2021 ; un nouveau calcul sera appliqué à cette date et celui-ci ne prendra pas en compte les heures qui auront servi pour l'affiliation (cela empêche un éventuel « repêchage » et donc la possibilité de remonter sur plus de 12 mois). Et, les intermittents ne bénéficieront pas de la hausse du plafond des heures d'enseignement pouvant être prises en compte dans la recherche des 507 heures.

Rappelons que si Pôle emploi remonte dans le temps pour trouver les 507 heures, les heures qui ont déjà été prises en compte pour l'ouverture de droits ne seront pas intégrées au calcul.

* Hausse du volume d'heures pris en compte pour la recherche des 507 heures

Rappelons que, comme nous le précisons dans notre dossier « Enseignement artistique : les contours juridiques »⁽³⁾, les activités d'enseignement ne sont pas des activités artistiques, elles relèvent

Année blanche pour les intermittents : décryptage des règles (suite)

LA QUESTION DU RÉEXAMEN DES DROITS DURANT L'ANNÉE BLANCHE

J'ai atteint le seuil des 507 heures à ma date anniversaire avant le 31 août 2021, pourrais-je bénéficier d'une réadmission et anticiper un réexamen de mes droits ?

La prolongation exceptionnelle de vos droits s'applique automatiquement que vous remplissiez ou non la condition des 507 heures. Toutefois, vous gardez la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de vos droits (voir infra « Bien évaluer la situation avant de demander un réexamen de droits »).

J'ai bénéficié de l'année blanche et j'ai atteint le seuil des 507 heures au 1^{er} septembre 2021.

À cette date, vous aurez atteint la fin de vos droits. Pour bénéficier du renouvellement de vos droits à l'ARE, vous devrez justifier de 507 heures dans les 12 mois précédant votre dernière fin de contrat de travail. C'est toujours la fin de votre dernier contrat avant le 1^{er} septembre 2021 qui permettra de calculer votre future date anniversaire 12 mois après.

J'ai bénéficié de l'année blanche et je n'ai pas atteint le seuil des 507 heures au 1^{er} septembre 2021.

À cette date, vous aurez atteint la fin de vos droits. À défaut de justifier des 507 heures spectacle dans les 12 mois et à titre exceptionnel, ces heures pourront être recherchées au-delà des 12 mois jusqu'au dernier contrat qui a servi à ouvrir des droits.

Si l'on ne trouve pas les 507 heures en remontant dans le temps au delà des 12 mois, Pôle emploi examine si vous êtes éligibles à une réadmission au titre de l'ARE de la clause de rattrapage, de l'APS ou de l'AFD dans les conditions habituelles*.

** Rappelons que les 338 heures spectacle requises pour bénéficier de la clause de rattrapage pourront être recherchées au-delà des 12 mois, dans la limite du dernier contrat ayant servi à vous ouvrir le droit prolongé. Si Pôle emploi ne les trouve pas, elle remontera le temps jusqu'au dernier contrat qui a servi à ouvrir des droits.*

exclusivement du régime général d'assurance chômage.

En revanche, elles peuvent être prises en compte pour la recherche des 507 heures ouvrant aux droit d'indemnisation d'assurance chômage au titre des annexes 8 et 10.

Alors que les seuils d'heures pouvant entrer en compte étaient de 70 heures, ils sont relevés à 140 heures pour les moins de 50 ans et à 170 heures pour les plus de 50 ans au lieu de 140 heures. Attention, même si ces heures sont prises en compte pour l'affiliation, elles ne le sont pas pour le calcul de l'ARE.

Pôle emploi précise que ces heures ne seront retenues que sous certaines conditions :

- l'enseignement doit être dispensé au titre d'un contrat de travail, conclu avec un établissement d'enseignement ou de formation figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;
- pour les techniciens, la fin de contrat de travail doit être intervenue au cours de la période de recherche des 507 heures et doit être justifiée par une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi ;
- pour les artistes, le contrat de travail peut être en cours ou avoir pris fin durant la période de recherche des 507 heures ;
- l'enseignement dispensé doit être en rapport avec l'exercice de votre métier.

* **Activité partielle et cachets**

Le premier Ministre, Jean Castex, annonce un prolongement du recours à l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année pour les secteurs les plus touchés – la culture, le sport, le tourisme, l'événementiel.

Notons que les déclarations d'activité partielle du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 sont comptabilisées par Pôle emploi à 7h par jour et que depuis le 1^{er} juin, elles comptent pour 5 heures.

Notons également que les déclarations des périodes d'activité sont comptabilisées pour l'atteinte des 507 heures, mais elles n'interviennent pas dans le calcul de l'ARE.

(1) Décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

(2) Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

(3) Cf. La Lettre n°283, avril 2017, « Enseignement artistique Les contours juridiques ».